



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P3 - 1262

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE prescrivant des GARANTIES FINANCIERES pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société RICARD à MORNAS au lieudit "Mourre de Lira".

SI 04-02-17-0090 PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE **CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V - titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4346 du 11 octobre 1988 autorisant la Société RICARD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MORNAS, lieu-dit "Mourre de Lira" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1361 du 10 juin 1999 prescrivant les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- VU le courrier du 24 septembre 2003 de la Société RICARD, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 05 décembre 2003
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 20 janvier 2004;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société RICARD doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière MORNAS, lieu-dit "Mourre de Lira".

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1361 du 10 juin 1999 est remplacé par :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq ans prévus est de :

- 105 412 € pour la période de 5 ans allant du 14 juin 2004 au 13 juin 2009
- 87 074 € pour la période allant du 14 juin 2009 au 13 juin 2014
- 70 371 € pour la période allant du 14 juin 2014 au 11 octobre 2018 (correspondant à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles lui permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Mondragon, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 6:

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mornas pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 7:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mornas, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/96 modifié

Avignon le 17 février 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé: Alain CARTON





